

(1)

(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1854.

ARRESTATION DES MATELOTS DÉSERTEURS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Dans la plupart de nos traités de commerce et de navigation, il se trouve des dispositions spéciales qui sont relatives à la désertion et à l'arrestation de nos marins en pays étranger.

Le pouvoir que ces traités accordent à nos consuls pour l'arrestation des matelots déserteurs, existe par réciprocité en faveur des consuls étrangers accrédités en Belgique.

Ainsi, nos consuls établis en Grèce, en Chine, aux États-Unis, dans les Deux-Siciles, en France, en Russie, à Guatémala, en Sardaigne, dans les Pays-Bas, au Pérou et en Autriche, ont le droit, pendant la durée de nos diverses conventions, de faire arrêter les marins qui désertent de nos bâtiments de commerce.

Dans nos traités avec la Grande-Bretagne, la Turquie et quelques autres États, rien ne se trouve réglé pour mettre un terme à la désertion des matelots. Il s'agit donc, pour la Belgique, de se mettre d'accord avec ces Gouvernements et ceux qui n'ont pas signé avec nous de convention de navigation, tels que l'Espagne, le Portugal, le Brésil et autres.

Lors de la discussion du traité entre la Belgique et l'Autriche, des membres

(1) Projet de loi, n° 18.

(2) La commission était composée de MM. LOOS, président, VAN ISEGHEM, DE PERCEVAL, JANSSENS, MANLIUS, DE LA COSTE et VAN OVERLOOP.

de cette Assemblée ont appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'avoir avec l'empire britannique et avec quelques autres États des arrangements par lesquels nos consuls auraient le droit d'exiger le concours des autorités du pays dans lequel ils résident, pour la recherche et l'arrestation des déserteurs.

Par la présentation du projet, le Gouvernement prouve qu'il n'avait pas perdu la question de vue.

Comme le dit l'Exposé des motifs, deux moyens s'offrent pour atteindre ce but : le premier, c'est de négocier des conventions entre la Belgique et les États avec lesquels nous avons intérêt à régler cette importante question; le second moyen, c'est d'autoriser le Gouvernement, par une loi spéciale et préalable, de faire, au moyen d'une déclaration diplomatique, un échange de stipulations relatives à la recherche et à l'arrestation des marins, dans le sens du projet de loi dont la Chambre est saisie en ce moment.

Le Gouvernement pense que le second moyen est le plus simple; qu'il s'agit, dans l'occurrence, d'un intérêt unique et uniforme et qui peut former l'objet d'une déclaration à faire et à accepter par les deux parties contractantes; tandis que, si notre diplomatie devait négocier des conventions séparées avec chaque pays, les Chambres seraient obligées de les examiner; de plus, ce dernier moyen occasionnerait indubitablement des retards, surtout après la clôture des sessions législatives.

La commission s'associe à la pensée du Gouvernement, et elle engage M. le Ministre des Affaires Étrangères à s'adresser, aussitôt que possible, aux Gouvernements étrangers avec lesquels rien n'est jusqu'à présent réglé, en ce qui concerne l'arrestation des déserteurs, et avec lesquels nous avons intérêt à faire de tels arrangements.

Il a été souvent prouvé que partout la désertion a pris, depuis quelques années, des proportions considérables; c'est surtout au moment même de la désertion que des mesures efficaces doivent être prises; c'est au moment où le marin quitte le navire que les consuls doivent être armés et pouvoir demander le concours des autorités locales compétentes pour l'arrestation de ceux qui désertent. Si l'on pouvait parvenir à empêcher la désertion et à retrouver à l'étranger les matelots avant le départ des bâtiments, on rendrait un grand service non-seulement à la marine marchande, mais aussi aux familles des déserteurs et au coupable lui-même; car on ne peut pas ignorer que, du moment où le marin est resté en arrière de son navire, d'ordinaire, et principalement dans les ports transatlantiques, il ne retourne plus en Belgique, surtout dans les premières années, qu'alors il doit subir souvent des privations, et que par suite sa famille est plongée dans la misère. Il est incompréhensible que de tels faits arrivent précisément à une époque où les salaires des marins sont très-élevés en Belgique. Presque toujours la désertion est un mécompte pour celui qui s'en rend coupable. Bien que l'auteur en souffre, elle est, d'un autre côté, on ne peut plus préjudiciable au commerce d'armement : il est des armateurs auxquels la désertion a occasionné des pertes considérables.

L'art. 1^{er} du projet de loi est rédigé dans les mêmes termes que les articles de plusieurs de nos traités de commerce; c'est le plus important du projet.

Par l'art. 2, la faculté accordée aux consuls étrangers de provoquer le con-

cours de nos autorités est subordonnée à la réciprocité; il faut que nos consuls à l'étranger aient les mêmes droits et les mêmes prérogatives. Cette réciprocité sera établie par un acte ou une déclaration diplomatique. Il serait désirable que le tarif des frais de recherche, d'arrestation et d'emprisonnement fût, autant que possible, le même dans les deux pays.

Nos consuls auront donc le pouvoir de réclamer l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation et le renvoi à bord des marins déserteurs. Si, après le départ du navire, le matelot est retrouvé, il peut être emprisonné, en attendant une occasion pour le renvoyer en Belgique. Toutefois, cet emprisonnement ne peut dépasser le terme de deux mois. A cet égard, la commission fait observer que, dans une grande partie de nos traités, ce terme est de trois mois, et dans les autres conventions de deux mois, comme au projet de loi. Cet emprisonnement provisoire à l'étranger n'est pas une diminution de peine pour l'accusé : à son retour en Belgique, tous les articles du Code pénal maritime du 21 juin 1849 lui sont applicables.

La dernière disposition du § 2 de l'art. 1^{er} porte : « Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. » Il reste entendu que c'est seulement à l'étranger que le déserteur, qui aura été détenu pendant deux mois, ne pourra plus être poursuivi.

Aussitôt qu'un marin déserte en pays étranger, le capitaine est tenu d'en instruire le consul, qui doit certifier le fait; mais, quant à l'arrestation après le départ du navire, il doit être facultatif au capitaine d'adresser ou non une demande à nos consuls.

La commission appelle l'attention du Gouvernement sur un cas exceptionnel qui peut se présenter, celui d'une désertion dans un port étranger où il n'y aurait pas d'agents consulaires représentant la Belgique.

Suivant l'art. 3, les conventions conclues ou les déclarations échangées ne seront exécutoires, en Belgique, que le dixième jour après leur insertion au *Moniteur* : il convient qu'à la même époque, elles soient mises à exécution dans les ports étrangers.

La commission approuve le projet de loi et propose à la Chambre de l'adopter.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

J.-F. LOOS.

